

de p



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**



Direction

Marseille, le 12 mars 2024

Réf : Décision DIRM N°207/2024
Affaire suivie par Manon PESCIA
Tél : 04 13 94 89 36
Courriel : manon.pescia@mer.gouv.fr

Man
1A14990239807

Chambre de Commerce et de l'Industrie de la
Corse,
à l'attention de Mr DOMINICI,
1 rue de nouveau port,
20200 BASTIA

Objet : Notification décision N°207/2024

Monsieur,

Suite à votre demande du 01 août 2023, concernant la mise en place de 5 balises bâbord à l'entrée du port de commerce de Bastia, le service des Phares et Balises a instruit le dossier conformément au décret N°2017-1653 du 30 novembre 2017.

Vous trouverez ci-joint la décision qui en résulte.

Vous disposez d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Pour
Le Directeur Interrégional de la Mer
Méditerranée

Stéphane ROUSSEAU
Adjoint au Directeur Interrégional
de la Mer Méditerranée
Marseille

Marseille, le 12/03/2024

Direction

Nos réf. :2023-2B-0001

DÉCISION PROVISOIRE N°207/2024

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée

VU :

- le code des transports
- le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer
- le décret n°2022-273 du 28 février 2022 portant création de la direction générale des affaires maritimes de la pêche et l'aquaculture ;
- l'arrêté du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;
- le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié le 24 février 2022 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse en date du 1^{er} août 2023 , déposée sur PRISME le 26 septembre 2023 ;
- l'avis de l'experte nautique de la DGAMPA en date du 25 octobre 2023;
- l'avis de la commission nautique locale du 05 décembre 2023.

Considérant que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime

Sur proposition du service des phares et balises Méditerranée

DÉCIDE

Article 1. Objet :

La demande de balisage formulée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse (CCIC), exploitant le port de commerce de Bastia, concernant l'installation de cinq bouées est recevable. La CCIC est autorisée à créer le balisage de l'avant-port de commerce de Bastia.

Article 2. Statut :

Le balisage est classé comme « Aide à la Navigation de Complément » (ANC) au titre de la signalisation maritime et respectera les caractéristiques précisées en annexe.

Article 3. Responsabilité :

Le titulaire bénéficiaire de la présente décision provisoire assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de cette signalisation et il est tenu responsable de sa conformité nautique.

Le bénéficiaire de la décision peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations, sans que cela ne l'exonère de sa responsabilité première.

Toute opération ou panne conduisant à la modification des caractéristiques du balisage détaillées en annexe doit être portée sans délai à la connaissance du service phares et balises Méditerranée afin qu'il puisse assurer la diffusion de l'information nautique.

Article 4. Date de prise d'effet et durée :

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de réalisation de l'opération, confirmée par l'information nautique correspondante.

Article 5. Exécution :

Le bénéficiaire est tenu de prévenir le service des phares et balises Méditerranée au minimum quinze jours avant la mise en place du balisage, ainsi que lors de la mise en place effective de celui-ci.

Le balisage est installé à titre d'essai pour une période de un an. Durant la période d'essai, un premier avis sera recueilli six mois après la mise en service, auprès des autorités concernées pour engager la procédure de validation.

Un nouvel avis de la commission nautique compétente sera demandé avant de publier la décision de balisage à titre définitif.

Le service des phares et balises Méditerranée est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au SHOM département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d'amende de 3 750 euros en vertu de l'article L5242-320-3 du code des transports jusqu'à la mise en conformité de l'aide.

Article 6. Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré du tribunal administratif compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le directeur interrégional de la mer.
- un recours hiérarchique, adressé au secrétaire d'État en charge de la mer.

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux .

Article 7. Portée de la décision :

La présente décision est délivrée dans le cadre des procédures relatives à la création / suppression / modification de la signalisation maritime.

Pour
Le Directeur Interrégional de la Mer
Méditerranée

Stéphan ROUSSEAU
Adjoint au Directeur Interrégional
de la Mer Méditerranée
Marseille



Destinataires :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse
- Shom (département « information et ouvrages nautiques ») ;
- DMLC

ANNEXE :

A/ Caractéristiques du balisage

Nom	Position WGS84	Marque de signalisation maritime	Marque de jour	Portée nominale (M)	Couleur et rythme du feu	Élévation (m)	Statut ESM/ANC
B1	42°42,016'N 009°27,163'E	Latérale bâbord	Cylindre rouge	2	Rouge Scintillant rapide (VQ)	3	ANC
B2	42°41,963'N 009°27,194'E	Latérale bâbord	Cylindre rouge	2	Rouge Scintillant rapide (VQ)	3	ANC
B3	42°41,928'N 009°27,212'E	Latérale bâbord	Cylindre rouge	2	Rouge Scintillant rapide (VQ)	3	ANC
B4	42°41,852'N 009°27,227'E	Latérale bâbord	Cylindre rouge	2	Rouge Scintillant rapide (VQ)	3	ANC
B5	42°41,761'N 009°27,224'E	Latérale bâbord	Cylindre rouge	2	Rouge Scintillant rapide (VQ)	3	ANC

B/ Cartographie du balisage

Sources : www.data.shom.fr

